

## ANNEXE 2

### UTILISATION DE DECOR

La réglementation impose une classification de réaction au feu des matériaux constituant les décors.

La "réaction au feu" et la "résistance au feu" sont deux choses différentes :

- **La réaction au feu** est la représentation d'un matériau en tant qu'aliment du feu (combustibilité, inflammabilité).
- **La résistance au feu** est le temps durant lequel l'élément de construction joue son rôle de limitation de la propagation;

#### Classement de réaction au feu des décors

La réglementation impose une classification de réaction au feu des matériaux constituant les décors.

La "réaction au feu" et la "résistance au feu" sont deux choses différentes :

- **La réaction au feu** est la représentation d'un matériau en tant qu'aliment du feu (combustibilité, inflammabilité).
- **La résistance au feu** est le temps durant lequel l'élément de construction joue son rôle de limitation de la propagation;

#### Classification française

En France, il existe un classement (*Norme NF P. 92.507*), composé de 5 catégories (M0 à M4), qui définit la **réaction au feu des matériaux**.

La combustibilité est la quantité de chaleur émise par combustion complète du matériau tandis que l'inflammabilité est la quantité de gaz inflammable émise par le matériau.

Combustibilité	Inflammabilité	Exemples
<b>M0</b> incombustible	inflammable	pierre, brique, ciment, tuiles, acier, céramique, plâtre, béton, verre
<b>M1</b> combustible	non inflammable	PVC, dalles minérales de faux-plafonds, polyester, coton
<b>M2</b> combustible	difficilement inflammable	moquette murale, panneau de particules moyennement inflammable
<b>M3</b> combustible	moyennement inflammable	bois, revêtement sol caoutchouc, moquette polyamide, laine
<b>M4</b> combustible	facilement inflammable	papier, polypropylène, tapis fibres mélangées

#### Classification européenne "Euroclasses"

Les "Euroclasses" sont un système de classement en cinq catégories d'exigence : **A1, A2, B, C, D, E, F** (*NF EN 13501-1*).

Les "Euroclasses" tiennent compte aussi de :

- **L'opacité des fumées (quantité et vitesse) notée "s" pour "smoke" :**
  - S1 : faible quantité/vitesse.
  - S2 : moyenne quantité/vitesse.
  - S3 : haute quantité/vitesse.
- **Les gouttelettes et débris enflammés notés "d" pour "droplets" :**
  - d0 : aucun débris
  - d1 : aucun débris dont l'enflamment dure plus de 10 secondes
  - d2 : ni d0, ni d1

### Tableau de correspondance des deux classifications

Le tableau ci-dessous fixe les classes, déterminées selon la *norme NF-EN 13501-1*, admissibles au regard de catégories M mentionnées dans les règlements de sécurité contre l'incendie.

Classement M Exigence	Euroclasses Classe selon NF EN 13501-1		
Incombustible	A1		
M0	A2	s1	d0
M1	A2	s1	d1
		s2	d0
	B	s3	d1
		s1	d0
		s2	d1
M2	C	s3	
		s2	
		s1	
M3	D	s1	
M4 (non quant)	D	s2	
		s3	
M4	Toutes les classes autres que E, d2 et F		

#### Espace scénique isolable de la salle

Espace scénique dont le bloc-scène doit être séparable de la salle par un dispositif d'obturation de la baie de scène. (Rideau de fer par exemple). Les décors doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 ou classés D-s3, d0.

#### Espace scénique intégré à la salle

Espace constitué par un volume unique contenant un ou des espaces modulables pour les spectateurs et pour les artistes. Les décors doivent être en matériaux de catégorie M1 ou classés B-s2, d0. Toutefois les décors en matériaux M2 ou classés C-s2, d0 ou en bois M3 ou classés D-s3, d0 sont admis si toutes les dispositions de l'article CCH L75 sont respectées.

#### Espace scénique adossé

Espace scénique non isolable fixe situé sur une des parois du bloc-salle. Les décors doivent être en matériaux M1 ou classés B-s2, d0. Toutefois les décors en matériaux M2 ou classés C-s2, d0 ou en bois classés M3 ou D-s2, d0 sont admis si toutes les dispositions de l'article CCH L79 sont respectées.

Aucune exigence de résistance pour les accessoires et les costumes.

**Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (lors de l'utilisation de la salle en salle spectacle)**

**MS 45 Généralités (Arrêté du 11 décembre 2009)**

En application de l'article R. 123-11 du Code de la construction et de l'habitation, la surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie tel que défini à l'article MS 46.

**MS 46 Composition et missions du service (Arrêté du 11 décembre 2009)**

§ 1. Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements de l'une des façons suivantes :

- a) Par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manoeuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public ;
- b) Par des agents de sécurité-incendie dont la qualification est définie à l'article MS 48 ;
- c) Par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie ;
- d) Par la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée après avis de la commission compétente.

Lorsque le service est assuré par des agents de sécurité incendie, l'effectif doit être de trois personnes au moins présentes simultanément, dont un chef d'équipe. Cet effectif doit être adapté à l'importance de l'établissement.

En outre, le chef d'équipe et un agent de sécurité au moins ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques.

Les autres agents de sécurité-incendie peuvent être employés à des tâches de maintenance technique dans l'établissement. Ils doivent se trouver en liaison permanente avec le poste de sécurité.

Le service de sécurité-incendie, dont la qualification est fixée à l'article MS 48, doit être placé, lorsque les dispositions particulières le prévoient, sous la direction d'un chef de service de sécurité-incendie spécifiquement affecté à cette tâche.

§ 2. Ce service assure la sécurité générale dans l'établissement et a notamment pour mission :

- a) De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en oeuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- b) De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- c) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- d) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;
- e) De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;
- f) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

§ 3. Dans la suite du présent paragraphe le terme :

- « exploitant » vaut pour, l'exploitant ou son représentant ;
- « organisateur » vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs.

Il peut être admis qu'en atténuation du premier paragraphe une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1<sup>re</sup> catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au paragraphe deux a, b et c du présent article.

En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.